2. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

New York, 21 novembre 1947[1]

ENTRÉE EN VIGUEUR: 2 décembre 1948, conformément à la section 44 . La Convention est entrée en vigueur en premier lieu au regard des Pays-Bas par le dépôt son instrument d'adhésion qui l'engage à appliquer les dispositions de la Convention à divers agences spécialisées.

ENREGISTREMENT: 16 août 1949, No 521.

ÉTAT: Parties: 132.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités* , vol. 33, p. 261.

Note: Les États parties à la Convention figurent dans le tableau des *Participants* ci-dessous. Pour les tableaux contenant la liste des États appliquant les dispositions de la Convention aux diverses agences spécialisées, voir les chapitres III.2.1 à III.2 17.

Participant[2,3]	*Adhésion(a), Succession(d)*		*Participant*[2,3]	*Adhésion(a), Succession(d)*	
Afrique du Sud	30 août	2002 a	Cuba	13 sept	1972 a
Albanie	15 déc	2003 a	Danemark	25 janv	1950 a
Algérie	25 mars	1964 a	Dominique	24 juin	1988 a
Allemagne[4,5,6]	10 oct	1957 a	Égypte	28 sept	1954 a
Angola	9 mai	2012 a	El Salvador	24 sept	2012 a
Antigua-et-Barbuda	14 déc	1988 d	Émirats arabes unis	11 déc	2003 a
Argentine	10 oct	1963 a	Équateur	8 juin	1951 a
Arménie	16 mai	2022 a	Espagne	26 sept	1974 a
Australie	9 mai	1986 a	Estonie	8 oct	1997 a
Autriche	21 juil	1950 a	État de Palestine	29 mars	2018 a
Bahamas (Les)	17 mars	1977 d	Fédération de Russie	10 janv	1966 a
Bahreïn	17 sept	1992 a	Fidji	21 juin	1971 d
Barbade	19 nov	1971 a	Finlande	31 juil	1958 a
Bélarus	18 mars	1966 a	France	2 août	2000 a
Belgique	14 mars	1962 a	Gabon	29 juin	1961 a
Bosnie-Herzégovine[2]	1 sept	1993 d	Gambie	1 août	1966 d
Botswana	5 avr	1983 a	Géorgie	18 juil	2007 a
Brésil	22 mars	1963 a	Ghana	9 sept	1958 a
Brunéi Darussalam	1 févr	2017 a	Grèce	21 juin	1977 a
Bulgarie	13 juin	1968 a	Guatemala	30 juin	1951 a
Burkina Faso	6 avr	1962 a	Guinée	1 juil	1959 a
Cambodge	15 oct	1953 a	Guyana	13 sept	1973 a
Cameroun	30 avr	1992 a	Haïti	16 avr	1952 a
Chili	21 sept	1951 a	Honduras	16 août	2012 a
Chine[7]	11 sept	1979 a	Hongrie	2 août	1967 a
Chypre	6 mai	1964 d	Inde	10 févr	1949 a
Comores	16 avr	2015 a	Indonésie	8 mars	1972 a
Côte d'Ivoire	8 sept	1961 a	Iran (République islamique d')	16 mai	1974 a
Croatie[2]	12 oct	1992 d	Iraq	9 juil	1954 a

Participant[2,3]	*Adhésion(a), Succession(d)*	
Irlande	10 mai	1967 a
Islande	17 janv	2006 a
Italie	30 août	1985 a
Jamaïque	4 nov	1963 a
Japon	18 avr	1963 a
Jordanie	12 déc	1950 a
Kazakhstan	14 août	2026 a
Kenya	1 juil	1965 a
Koweït	13 nov	1961 a
Lesotho	26 nov	1969 a
Lettonie	19 déc	2005 a
Libye	30 avr	1958 a
Lituanie	10 févr	1997 a
Luxembourg	20 sept	1950 a
Macédoine du Nord[2]	11 mars	1996 d
Madagascar	3 janv	1966 a
Malaisie	29 mars	1962 d
Malawi	2 août	1965 a
Maldives	26 mai	1969 a
Mali	24 juin	1968 a
Malte	27 juin	1968 d
Maroc	28 avr	1958 a
Maurice	18 juil	1969 d
Mongolie	3 mars	1970 a
Monténégro[8]	23 oct	2006 d
Mozambique	6 oct	2011 a
Népal[9]	23 févr	1954 a
Nicaragua	6 avr	1959 a
Niger	15 mai	1968 a
Nigéria	26 juin	1961 d
Norvège	25 janv	1950 a
Nouvelle-Zélande[10]	25 nov	1960 a
Oman	19 oct	2023 a
Ouganda	11 août	1983 a
Ouzbékistan	18 févr	1997 a
Pakistan	23 juil	1951 a
Paraguay	13 janv	2006 a

Participant[2,3]	*Adhésion(a), Succession(d)*	
Pays-Bas (Royaume des)	2 déc	1948 a
Philippines	20 mars	1950 a
Pologne	19 juin	1969 a
Portugal	8 nov	2012 a
Qatar	10 janv	2014 a
République centrafricaine	15 oct	1962 a
République de Corée	13 mai	1977 a
République démocratique du Congo	8 déc	1964 a
République démocratique populaire lao	9 août	1960 a
République de Moldova	2 sept	2011 a
République tchèque[11]	22 févr	1993 d
République-Unie de Tanzanie	29 oct	1962 a
Roumanie	15 sept	1970 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord[7]	16 août	1949 a
Rwanda	15 avr	1964 a
Sainte-Lucie	2 sept	1986 a
Saint-Marin	21 févr	2013 a
Samoa	17 déc	2014 a
Sénégal	2 mars	1966 a
Serbie[2]	12 mars	2001 d
Seychelles	24 juil	1985 a
Sierra Leone	13 mars	1962 d
Singapour	18 mars	1966 d
Slovaquie[11]	28 mai	1993 d
Slovénie[2]	6 juil	1992 d
Suède	12 sept	1951 a
Suisse	25 sept	2012 a
Thaïlande	30 mars	1956 a
Togo	15 juil	1960 a
Tonga	17 mars	1976 d
Trinité-et-Tobago	19 oct	1965 a
Tunisie	3 déc	1957 a
Ukraine	13 avr	1966 a
Uruguay	29 déc	1977 a
Vanuatu	2 janv	2008 a
Zambie	16 juin	1975 d
Zimbabwe	5 mars	1991 a

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE[4,5,6,12]

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se permet de faire observer qu'aucun gouvernement n'est à même de se conformer strictement aux dispositions de la section 11 de l'article IV de la Convention, qui prévoient que les institutions spécialisées jouiront, pour leurs communications officielles, sur le

territoire de tout État partie à ladite Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État à tout autre gouvernement en matière de priorités, tarifs et autres taxes. Le Gouvernement de la République fédérale se réfère à cet égard aux dispositions de l'article 37 et de l'annexe 3 de la Convention internationale des télécommunications, conclue à Buenos Aires en 1952, ainsi qu'aux résolutions n os 27 et 28 annexées à ladite Convention.

ARMÉNIE

Les dispositions du premier paragraphe de la Section 20 de l'article VI de la Convention ne s'appliquent pas aux citoyens de la République d'Arménie et les dispositions du deuxième paragraphe de la Section 20 de l'article VI de la Convention s'appliquent dans la mesure où elles permettent à la République d'Arménie d'accorder un sursis temporaire pour une durée raisonnable, par exemple, jusqu'au prochain appel au service militaire.

BAHREÏN[13]

BÉLARUS[14]

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, la République socialiste soviétique de Biélorussie s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

BULGARIE[14,15]

CHINE[14]

Le Gouvernement de la République populaire de Chine fait des réserves en ce qui concerne les dispositions de la section 32 de l'article IX de ladite Convention.

CÔTE D'IVOIRE

"Aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État, en matière de priorités et tarifs de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. Il semble que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce cas."

CUBA[14]

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas comme lié par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice pour les différends qui portent sur l'interprétation ou l'application de la Convention. En ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice quant à ces différends, Cuba estime que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 qui dispose que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

EL SALVADOR

Le Gouvernement de la République d'El Salvador ne se considère pas lié par les dispositions de l'Article VII, Section 24 et l'Article IX, Section 32, puisqu'il ne reconnaît pas la juridiction de la Cour internationale de Justice.

FÉDÉRATION DE RUSSIE[14]

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, l'URSS s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

FRANCE

"Seuls les biens, fonds et avoirs appartenant aux institutions, administrés par elles et affectés aux fonctions qui leur sont confiées par les accords constitutifs auxquels la France a adhéré, bénéficient des privilèges et immunités prévus par la Convention.

Lorsqu'un fonctionnaire des institutions, qui n'est pas assimilé au personnel diplomatique aux termes de la Convention, commet une infraction à la réglementation routière ou cause un accident de la circulation routière, les privilèges et immunités ne s'appliquent pas.

Les dispositions de la section 11 relative aux facilités de communication ne peuvent être accordées aux institutions spécialisées.

Les fonctionnaires travaillant à l'étranger et domiciliés en France sont soumis aux dispositions du droit applicable en France en matière d'entrée et de séjour sur le territoire national.

Les privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés au Directeur général de chaque institution par référence aux envoyés diplomatique ne peuvent être étendus à d'autres fonctionnaires hormis celui agissant en son nom en son absence.

Les privilèges et immunités des experts en mission auprès des institutions spécialisées ne peuvent excéder ceux accordés aux fonctionnaires des institutions spécialisées.

Les dispositions de la section 32 concernant la Cour internationale de Justice ne lient la France qu'après l'échec d'une tentative préalable de règlement amiable du différend."

"En cas de contrariété entre les dispositions de la présente Convention et les dispositions des accords particuliers conclus entre les institutions spécialisées et la France, les dispositions de ces accords prévalent."

GABON

"Aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État, en matière de priorité et tarif de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en

question. Je crois savoir que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce problème."

HONGRIE[12,14]

INDONÉSIE[14,16]

1) Article II b), section 3 : la capacité des institutions spécialisées d'acquérir des biens immobiliers et d'en disposer s'exercera compte dûment tenu des dispositions législatives et réglementaires nationales.

2) Article IX, section 32 : en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le Gouvernement indonésien se réserve le droit de soutenir que, dans chaque cas, l'accord des parties au différend est nécessaire pour que la Cour puisse en être saisie aux fins de décision.

ITALIE

"Au cas où certaines institutions spécialisées mentionnées dans l'instrument d'adhésion, et auxquelles l'Italie s'engage à appliquer la Convention, décident d'établir sur le territoire italien leur siège principal, ou leurs bureaux régionaux, le Gouvernement italien pourra se prévaloir de la faculté de conclure avec lesdites institutions, aux termes de la Section 39 de la Convention, des accords additionnels tendant à préciser en particulier les limites dans lesquelles seront accordées soit l'immunité de juridiction à une certaine institution, soit l'immunité de juridiction et l'exemption d'impôts aux fonctionnaires de la même institution."

LITUANIE[17]

... Le Gouvernement de la République de Lituanie a fait des réserves en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 2 à l'effet de ne pas autoriser les institutions spécialisées à acquérir des terres sur le territoire de la République de Lituanie, compte tenu des dispositions en la matière édictées par l'article 47 de la Constitution de la République de Lituanie.

MADAGASCAR

"Le Gouvernement malgache ne pourra se conformer pleinement aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet État à tout autre Gouvernement, en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question."

MONGOLIE[14,18]

NORVÈGE

De l'avis du Gouvernement norvégien, aucun gouvernement ne pourra se conformer entièrement aux dispositions de la section 11 de ladite Convention, aux termes desquelles les institutions spécialisées jouiront, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État à tout autre gouvernement en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas accepté d'accorder à l'institution en question le traitement visé à la section 11.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement néo-zélandais, de même que d'autres gouvernements, ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État à tout autre gouvernement, en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question.

Le Gouvernement néo-zélandais note que cette question a retenu l'attention de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union internationale des télécommunications. Il note également que le texte final de l'annexe à la Convention, approuvé par l'Union internationale des télécommunications et transmis par l'Union au Secrétaire général des Nations Unies, conformément aux dispositions de la section 36 de la Convention, contient une déclaration aux termes de laquelle l'Union ne demandera pas, pour elle-même, le bénéfice du traitement privilégié, prévu dans la section 11 de la Convention, pour les facilités de communications.

OMAN

… avec une réserve à la section 32 de l'article IX …

PAKISTAN

La mesure dans laquelle les institutions spécialisées jouissent pour leurs communications officielles des privilèges prévus à l'article IV, section 11, de la Convention ne peut, dans la pratique, être fixée par une décision unilatérale des divers gouvernements; en fait, elle a été fixée par la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947) et par les Règlements télégraphique et téléphonique qui y sont annexés. Compte tenu de la résolution n º 28 (annexe I) adoptée à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications qui s'est tenue à Buenos Aires en 1952, le Pakistan ne sera donc pas en mesure de se conformer aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention.

L'Union internationale des télécommunications ne revendiquera pas les privilèges en matière de communications prévus à l'article IV, section 11, de la Convention.

POLOGNE[14,19]

QATAR

L'État du Qatar ne se considère pas lié par les dispositions de la section 24 de l'article VII et de la section 32 de l'article IX de la Convention, qui prévoient la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de contestation portant sur l'interprétation de la Convention. L'État du Qatar estime que, pour qu'un différend soit porté devant la Cour internationale de Justice, toutes les parties au différend doivent donner leur accord. Au surplus, l'État du Qatar ne considère pas que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice soit définitif et décisif comme le prévoient les dispositions de la section 24 de l'article VII et de la section 32 de l'article IX de la Convention.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE[11,14]

ROUMANIE[14]

"La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions des sections 24 et 32, selon lesquelles la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité, ainsi que les

contestations concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et les différends entre les institutions spécialisées et les États membres, sont soumises à la Cour internationale de Justice. La position de la République socialiste de Roumanie est que de pareilles questions, contestations ou différends pourraient être soumis à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement des parties en litige pour chaque cas particulier."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Le Gouvernement du Royaume-Uni fait observer qu'] aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État, en matière de priorités et tarifs de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. [Le Gouvernement britannique croit] savoir que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce problème.

En ce qui concerne l'Union postale universelle et l'Organisation météorologique mondiale, . . . aucun gouvernement ne peut pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État, en matière de priorités, de tarifs et de taxes sur les télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question. L'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications examinent actuellement ce problème.

Le texte final de l'annexe à la Convention, approuvé par l'Union internationale des télécommunications et transmis par l'Union au Secrétaire général des Nations Unies, conformément aux dispositions de la section 36 de la Convention, contient une déclaration aux termes de laquelle l'Union ne demandera pas, pour elle-même, le bénéfice du traitement privilégié, prévu dans la section 11 de de la Convention pour les facilités de communication.

[Le Gouvernement du Royaume-Uni fait observer, à l'occasion de sa notification à l'Organisation maritime internationale qu'] aucun gouvernement ne sera à même de se conformer entièrement aux dispositions de la section 11 de la Convention – qui stipule que les institutions spécialisées jouiront, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État à tout autre gouvernement en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications – tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé d'accorder ce traitement aux institutions intéressées. L'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications examinent actuellement cette question.

SLOVAQUIE[11,14]

UKRAINE[14]

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, la République socialiste soviétique d'Ukraine s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

Objections
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession.)

PAYS-BAS (ROYAUME DES)[20]

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a pris note de la réserve énoncée par la Chine lors de son adhésion à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, et estime que la réserve en question, comme toutes réserves analogues que d'autres États ont formulées dans le passé ou pourraient faire à l'avenir, sont incompatibles avec les buts et objectifs de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne tient cependant pas à soulever d'objection formelle aux réserves ainsi faites par les États parties à la Convention.

Application territoriale

Participant	*Date de réception de la notification*	*Territoire*
Allemagne	10 oct 1957	Land de Berlin
	10 oct 1957	Sarre

Notes:

[1] *Résolution 179 (II); Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, résolutions* (A/519), p. 112.

[2] L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 23 novembre 1951. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

[3] **Textes finals ou révisés d'annexes transmis au Secrétaire général par les institutions spécialisées intéressées, et date à laquelle le Secrétaire général les a reçus**

1. Annexe I. - Organisation internationale du Travail (OIT) 14 sept 1948

2. Annexe II. - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) 13 déc 1948

a) Texte révisé de l'annexe II 26 mai 1960

b) Second texte révisé de l'annexe II 28 déc 1965

3. Annexe III. - Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) 11 août 1948

4. Annexe IV. - Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) 7 févr 1949

5. Annexe V. - Fonds monétaire international (FMI) 9 mai 1949

6. Annexe VI. - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) 29 avr 1949

7. Annexe VII. - Organisation mondiale de la santé (OMS) 2 août 1948

a) Texte révisé de l'annexe VII 5 juin 1950

b) Deuxième texte révisé de l'annexe VII 1 juil 1957

c) Troisième texte révisé de l'annexe VII 25 juil 1958

8. Annexe VIII. - Union postale universelle (UPU) 11 juil 1949

9. Annexe IX. - Union internationale des télécommunications (UIT) 16 janv 1951

10. Annexe X. - Organisation internationale pour les réfugiés (OIR)2 4 avr 1949

11. Annexe XI. - Organisation météorologique mondiale (OMM) 29 déc 1951

12. Annexe XII. - Organisation maritime internationale (OMI) 12 févr 1959

a) Texte révisé de l'annexe XII 9 juil 1968

b) Deuxième texte révisé de l'annexe XII. 21 nov 2001

13. Annexe XIII. - Société financière internationale (SFI) 22 avr 1959

14. Annexe XIV. - Association internationale de développement (IDA) 15 févr 1962

15. Annexe XV. - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) 19 oct 1977

16. Annexe XVI. - Fonds international dedéveloppement agricole (FIDA) 16 déc 1977

17. Annexe XVII. - Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) 15 sept 1987

[4] Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

[5] Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

[6] La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 12 de ce chapitre et note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

[7] Voir note 2 sous "Chine et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

[8] Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

[9] L'instrument d'adhésion du Gouvernement népalais a été déposé auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, conformément à la section 42 de la Convention.

[10] Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

[11] La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisée de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586,

p. 247. Voir aussi note 12 de ce chapitre et note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

[12] Dans une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, avec effet à cette même date, les réserves formulées lors de l'adhésion à l'égard des Sections 24 et 32 de la Convention. Pour le texte des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 602, p. 300.

[13] "Le 8 juillet 2021, le Gouvernement de Bahreïn a notifié au Secrétaire général son retrait de la déclaration ci-après formulée lors de l'adhésion :

L'adhésion de l'Etat du Bahreïn à ladite Convention ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël ni une cause d'établissement de relations quelconques avec lui.

[14] Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général, aux dates indiquées ci-après, qu'il ne pouvait pas accepter certaines réserves formulées par les États indiqués ci-dessous, qui, à son avis, n'étaient pas de celles que les États désirant devenir parties à la Convention avaient le droit de formuler :

Date de réception de l'objection :	***Réserves visées :***
20 juin 1967	Bélarus CN.88.1967
20 juin 1967	Tchécoslovaquie CN.88.1967
20 juin 1967	Ukraine CN.88.1967
20 juin 1967	Fédération de Russie CN.88.1967
11 janv 1968	Hongrie CN.18.1968
12 août 1968	Bulgarie CN.149.1968
2 déc 1969	Pologne CN.241.1969
17 août 1970	Mongolie CN.133.1970
30 nov 1970	Roumanie CN.200.1970
21 sept 1972	Indonésie CN.193.1972
1 nov 1972	Cuba CN.219.1972
20 nov 1974	Allemagne CN.326.1974
6 nov 1979	Chine CN.257.1979
Date de réception de l'objection :	***Réserves visées :***
21 avr 1983	Hongrie CN.125.1983

[15] Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 638, p. 267.

[16] Dans une communication reçue le 10 janvier 1973, le Gouvernement indonésien a informé le Secrétaire général, en référence à la réserve [relative à la capacité d'acquérir et de disposer de biens immobiliers] qu'il accorderait aux institutions spécialisées les mêmes privilèges et immunités qu'il avait accordés au Fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

[17] Au 4 décembre 1998, date à laquelle la période spécifiée pour la notification d'objections par les Institutions spécialisées concernées à la réserve formulée par la Lituanie lors de l'adhésion a expiré, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général. En conséquence, l'instrument d'adhésion de la Lituanie, y compris la réserve, a été déposé auprès du Secrétaire général le 10 février 1997.

[18] Par la suite, par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 719, p. 275.

[19] Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard aux sections 24 et 32 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 677, p. 431.

[20] Par une communication reçue par le Secrétaire général le 28 janvier 1980, le Gouvernement néerlandais a précisé que la déclaration concernant son intention de ne pas soulever d'objection formelle aux réserves ainsi faites :

". . . doit être entendue comme signifiant que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne s'oppose pas à ce que la Convention prenne effet entre lui-même et les États émettant lesdites réserves."